Assembly of First Nations

473 Albert Street, 8th Floor
Ottawa, Ontario K1R 5B4
Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808
http://www.afn.ca

Assemblée des Premières Nations

473, rue Albert, 8e Étage
Ottawa (Ontario) K1R 5B4
Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808
http://www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
20, 21 ET 22 JUILLET 2010, WINNIPEG (MANITOBA)

Résolution nº 15/2010

TITRE :	**Rôle des juges et nominations au Tribunal des revendications particulières**
OBJET :	Revendications particulières
PROPOSEUR(E) :	Bob Bruyere, mandataire, Kitchenuhmaykoosib Inninuwug, Ont.
COPROPOSEUR(E) :	Titus Tait, Chef, Première Nation de Sachigo Lake, Ont.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. La *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* (LTRP), qui est entrée en vigueur le 16 octobre 2008, a permis la mise sur pied du Tribunal des revendications particulières qui a pour mandat express de rendre des décisions à l'égard des revendications particulières des Premières Nations liées aux terres des réserves ou à d'autres actifs, notamment les revendications relatives au non-respect des traités, à la fraude, à l'aliénation illégale ou à l'absence de compensation adéquate.

B. Les revendications particulières, y compris les discussions au sujet des traités, constituent une source permanente de tension entre les Premières Nations et le gouvernement fédéral et que la LTRP a été élaborée conjointement par l'Assemblée des Premières Nations (APN) et le gouvernement du Canada en tant que moyen de résoudre rapidement et équitablement la plupart des revendications particulières restées en suspens.

C. Le 27 novembre 2007, l'APN a signé un accord politique avec le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, dans lequel il est stipulé que « le Chef national participera au processus de recommandation des membres du Tribunal ».

D. L'article 6(1) de la LTRP stipule que six (6) juges de cour supérieure doivent être nommés membres à temps plein du Tribunal des revendications particulières pour un mandat maximum de cinq ans et occuper cette fonction tant qu'ils demeurent juges de cour supérieure.

E. Sans une participation significative de la part de l'APN, le 27 novembre 2009, le ministre de la Justice a annoncé la nomination de trois juges de cour supérieure au Tribunal des revendications particulières, pour un mandat d'un an, dont l'entrée en vigueur était immédiate.

F. Le juge Patrick Smith, l'un des juges nommés au Tribunal des revendications particulières, a présidé l'affaire *Kitchenuhmaykoosib Inninuwug (KI) c. Platinex*, au sujet d'activités d'exploration minière

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 22e jour de juillet 2010 à Winnipeg (Manitoba)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

menées sur les terres traditionnelles. Le différend faisait suite à l'omission de la part de la Couronne de l'Ontario de consulter et d'accommoder KI de façon significative au sujet des activités minières de Platinex, conformément aux décisions rendues par la Cour suprême du Canada.

G. Dans l'affaire *Kitchenuhmaykoosib Inninuwug (K.I.) c. Platinex*, le juge Smith a émis une injonction en faveur de Platinex. Les dirigeants de KI ont résisté à l'injonction, invoquant leurs droits ancestraux et issus de traités, et ont été poursuivis pour outrage au tribunal. Dans sa décision, le juge Patrick Smith a imposé aux dirigeants de KI une peine de prison de six mois, qui a ensuite été renversée par la Cour d'appel de l'Ontario.

H. Même si l'avocat de KI a indiqué que les efforts déployés par le juge Smith pour résoudre ce différend étaient appréciés, il n'en reste pas moins que la peine de prison de six mois qu'il a imposée aux dirigeants de KI était excessive, ce qui a de quoi inquiéter, particulièrement en ce qui concerne sa nomination au Tribunal des revendications particulières.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Expriment leur position en ce qui a trait à la situation de KI, au rôle des juges et aux nominations au Tribunal des revendications particulières et déclarent qu'il est inapproprié pour la Couronne d'ignorer l'existence des droits constitutionnels des Premières Nations et de recourir ensuite au système judiciaire pour opprimer les peuples des Premières Nations et supprimer l'exercice de nos droits ancestraux et issus de traités. L'emprisonnement de membres des Premières Nations, y compris de nos dirigeants, pour avoir fait valoir et exercer leurs droits ancestraux et issus de traités, qui sont reconnus et affirmés dans la Constitution canadienne, est répréhensible et injustifiable.

2. Considèrent que, même si l'omission par la Couronne de reconnaître et de mettre en œuvre les droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations place les juges dans une situation où ils doivent émettre des injonctions et rendre des jugements pour outrage au tribunal contre les peuples des Premières Nations, les juges ont l'obligation de reconnaître et de tenir compte comme il se doit des droits ancestraux et issus de traités des peuples des Premières Nations, qui sont enchâssés dans la loi suprême du pays.

3. Expriment, à la lumière de ce qui précède et de la situation particulière des dirigeants de KI, leur inquiétude relativement aux nominations au Tribunal des revendications particulières faites sans consultation significative.

4. Exhortent le gouvernement fédéral à s'assurer que l'APN participe de façon plus significative à toutes les autres nominations au Tribunal des revendications particulières, conformément aux termes de l'accord politique signé par l'APN et AINC.

5. Confèrent à l'APN le mandat de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la participation des Premières Nations au processus de nomination des cours, tribunaux, commissions et agences qui ont une incidence sur les droits constitutionnels des peuples des Premières Nations, pour s'assurer que les membres de ces organismes tiennent compte, comme il se doit, des droits ancestraux et issus de

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 22e jour de juillet 2010 à Winnipeg (Manitoba)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

traités et des points de vue des Autochtones. Le Chef national devra présenter un rapport sur ce sujet aux Chefs en assemblée à l'occasion de la prochaine Assemblée des Chefs.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 22e jour de juillet 2010 à Winnipeg (Manitoba)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL